

# Convention de cotutelle internationale de thèse

## ENTRES SOUSSIGNES :

- 1) Le (La) (L') (**nom de l'Etablissement d'enseignement Supérieur et de Recherche tunisien**), relevant de l'Université de Gabès, sis(e) à (**adresse**), représenté (e) aux fins des présentes par son (**Doyen ou Directeur**), **M. (Mme) (nom et prénom)** ;

*Et*

D'UNE PART

- 2) Le (La) (L') (**nom de l'Etablissement d'enseignement Supérieur étranger**), relevant de l'Université de (**nom de l'Université et pays**), sis à (**adresse**), représenté (e) aux fins des présentes par son (**Doyen ou Directeur ou Président de l'Université**), **M. (Mme) (nom et prénom)** ;

D'UNE PART

## IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu le décret n° 2013-47 du 4 Janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme de doctorat dans le système « LMD » en particulier le chapitre V de la Cotutelle ;

Vu (**texte réglementant l'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études Doctorales : pays partenaire**),

Les deux parties, animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique et universitaire entre la Tunisie et (Pays partenaire), décident d'un commun accord, dans le cadre de la législation en vigueur dans leurs pays respectifs, d'utiliser la procédure de cotutelle concernant :

M : Nom et Prénom(s) de l'étudiant(e) concerné(e)

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse dans le pays d'origine : .....

Adresse dans le pays d'accueil : .....

**CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Le doctorant doit être inscrit dans les deux établissements. Il doit s'acquitter des droits d'inscription dans son établissement d'origine (**en Tunisie, ou pays partenaire**). Il est dispensé de ces mêmes droits (**Il est tenu de payer des droits d'inscription**) à l'Université d'accueil en (**Tunisie ou pays partenaire**).

Dans ce contexte, les deux parties prennent acte et enregistrent les données suivantes :

- 1) date de l'inscription en thèse sous le régime de cotutelle : .....
- 2) Sujet de la thèse,
- 3) Discipline et Spécialité,
- 4) durée prévisionnelle des travaux de Recherche (en accord avec la législation en vigueur) :
  - périodes de séjours prévues à l'Université en Tunisie (**à préciser obligatoirement la durée totale en mois**)
  - périodes de séjours prévues à l'Université en (Pays d'accueil) (**à préciser obligatoirement la durée totale en mois**)

**Article 2 :** L'inscription annuelle est obligatoire dans les deux établissements (**en Tunisie et pays partenaire**) sous réserve d'un rapport annuel sur l'état d'avancement présenté à chaque commission de thèses des dites établissements partenaires et cela par chaque directeur de thèse

Lors de son séjour dans le pays d'accueil, le doctorant bénéficie (**ou non**) de la couverture sociale et de l'assurance, conformément à la législation en vigueur (**spécification(s) particulière (s)**)

**(Spécifier éventuellement l'alternance du paiement des droits d'inscriptions annuels et d'autres modalités et engagements liés à l'inscription)**

**Article 3 :** Dans chacun des établissements concernés, le doctorant effectuera les travaux de Recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs de thèse suivants :

- Nom(s), Prénom(s), Grade. (Etablissement en Tunisie).
- Nom(s), Prénom(s), Grade. (Etablissement dans le pays partenaire)

**Article 4 :** La composition du jury de soutenance obéit à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance (**à spécifier**). En tout état de cause, le jury doit comprendre obligatoirement les deux directeurs de thèse (**la répartition de la composition du jury est à spécifier**)

**Article 5 :** La thèse, préparée en cotutelle, rédigée dans l'une des langues nationales ou usuelles des deux pays concernés, et complétée par un résumé écrit dans l'autre langue, si les langues nationales ou usuelles des deux pays sont différentes (**sauf spécifications(s) particulière(s)**).

**Article 6 :**

L'autorisation de soutenance est accordée par la commission de thèse de l'établissement où a lieu la soutenance selon la réglementation en vigueur (**spécifier les mesures particulières convenues : tel que la procédure de désignation des rapporteurs**)

**Article 7 :** La thèse donnera lieu à une soutenance unique en (**Tunisie /ou / pays partenaire : à spécifier obligatoirement, peut être modifié par un avenant**) et à un rapport de soutenance unique obéissant à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance.

La soutenance donne lieu à l'obtention du doctorant de deux diplômes de doctorat délivrés par les deux établissements concernés par la cotutelle portant la mention « co-tutelle ». L'établissement concerné, dans le pays de soutenance, s'engage à délivrer le titre de Docteur et à transmettre une copie du dossier complet de soutenance à l'institution partenaire qui s'engage à délivrer, à son tour, le titre de Docteur.

**Article 8 :** Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation en vigueur dans le pays où a lieu la soutenance

La date et le lieu de soutenance sont fixés d'un commun accord et notifiés par écrit par les co-directeurs de thèse au chef de l'établissement concerné.

**Article 9 :** La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats de recherche issus des travaux du doctorant dans les deux établissements sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays impliqué dans la de cotutelle.

(Les dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle pourront faire l'objet d'une annexe spécifique, le cas échéant).

**Article 10 :** La conclusion de la présente convention a été, préalablement, autorisée par le Président de l'Université de Gabès en date du (.....) sous le n° (.....) et par (éventuellement les autorités compétentes à spécifier dans le pays partenaire).

**Article 11 :** Soucieux (ses) de l'intérêt des doctorants et du développement de la coopération entre (eux ou elles) et entre leurs pays respectifs, les (Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche ou Universités) sus-indiqués(es) s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus et à faire tous ce qui est nécessaire pour l'application de la présente convention dans les meilleurs conditions.

En cas de litige, les parties à la présente convention s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'en décider la résolution.

**Article 12 :** Au cas où le régime de cotutelle viendrait à être dénoncé par une des parties concernée, celle-ci devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de sa décision.

L'établissement d'origine devra en informer l'établissement d'accueil et l'Université concernée (en Tunisie ou du pays partenaire) dans le délai d'un mois.

Cette convention est établie en **xxx** exemplaires originaux.

## SIGNATURES

Date :

<b>Doctorant</b> Nom et Prénom	
<b>Le directeur de thèse</b> (Tunisie) Nom et Prénom	<b>Le directeur de thèse</b> (Pays Partenaire) Nom et Prénom
<b>Doyen ou Directeur</b> (Tunisie) Nom et Prénom	<b>Doyen ou Directeur</b> (Pays Partenaire) Nom et Prénom
<b>Directeur de l'Ecole Doctorale</b> (Tunisie) Nom et Prénom	<b>Directeur de l'Ecole Doctorale</b> (Pays Partenaire) Nom et Prénom
<b>Président de l'Université de Gabès</b> (Tunisie) Nom et Prénom	<b>Président de l'Université</b> (Pays Partenaire) Nom et Prénom

## **ANNEXE (pour information):**

Extrait du :

Décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD ». (Journal Officiel de la République Page 286 Tunisienne — 11 janvier 2013 N° 4)

### **« CHAPITRE V**

#### **De la cotutelle**

Art. 39 - Le doctorant peut effectuer une partie de sa thèse en Tunisie et l'autre partie dans un autre pays après conclusion d'une convention entre les deux universités ou les deux établissements concernés. Dans ce cas la thèse est nommée « thèse en cotutelle».

Art. 40 - Dans le cadre de la cotutelle de thèse, le doctorant doit être encadré par deux directeurs de thèse habilités à cet effet dans leur pays.

Art. 41 - La cotutelle de thèse permet le développement des échanges et de coopération entre les laboratoires et les établissements universitaires entre les pays. Elle facilite également la mobilité des chercheurs et fait reconnaître les travaux des titulaires de doctorat dans plus d'un pays.

Art. 42 - Lorsque les langues des deux pays sont différentes, la thèse est écrite dans la langue fixée par la convention conclue à cet effet. La soutenance est tenue devant un jury composé à parité de représentants des deux pays concernés. La soutenance donne lieu à l'obtention du doctorant de deux diplômes de doctorat délivrés par les deux établissements concernés par la cotutelle.

Art. 43 - Dans le cadre de la cotutelle de thèse, le dépôt final de la thèse de doctorat doit avoir lieu conformément aux conditions prévues par la convention conclue à cet effet et visée à l'article 39 du présent décret. »